Association Française Indépendante de l'Électricité et du Gaz

Consultation sur les règles expérimentales de valorisation des effacements sur le marché

Position de l'AFIEG

En application de l'article L271-1 du Code de l'Energie, RTE a transmis aux acteurs, un projet de Règles Expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché ainsi que des documents annexes exposant les motifs de la proposition de RTE.

Cette note présente les différentes demandes d'évolution de ces règles et les commentaires de l'AFIEG relatifs aux différents documents sur lesquels porte la consultation.

Les références aux différents documents sont précisées en encadré.

Mise au point du volet économique des règles NEBEF 1.0

Résumé

"Le versement visé dans le présent document est la contrepartie de la modification des périmètres de responsable d'équilibre du fournisseur et de l'opérateur d'effacement."

Conformément à la loi, le versement est "*établi en tenant compte des quantités d'électricité injectées par ou pour le compte des fournisseurs des sites effacés et valorisées par l'opérateur d'effacement sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement*."

Il convient donc de reprendre la mention écrite dans la loi (et reprise au 1.1) et de la décliner dans les règles opérationnelles car elle implique un contrôle par RTE de la cohérence entre l'injection du fournisseur et l'énergie déclarée vendue par l'opérateur d'effacement.

Ce contrôle devrait aboutir à :

- ne pas valoriser en NEBEF de faux effacements (baisses de consommation anticipées par le fournisseur dans ses injections),
- distinguer l'effacement de l'opérateur d'effacement tiers (donnant lieu à un maintien par le fournisseur de son injection) de celui effectué par le fournisseur sur un même site et sur une même période (ne donnant pas lieu à injection d'énergie sur le réseau par le fournisseur).

Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché

Définition

"Opérateur d'Effacement ou OE : Acteur se conformant aux Règles Expérimentales NEBEF 1, par la signature d'un Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1 selon le modèle prévu à l'Annexe 1."

Cette définition n'est pas conforme à l'article L-271-1 du Code de l'Energie qui caractérise l'activité d'opérateur d'effacement comme le fait "*de procéder à des effacements de consommation [...] et de les valoriser sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement*".
L'opérateur d'effacement n'est donc pas uniquement celui qui valorise ses effacements au travers du seul mécanisme NEBEF. Dès lors, la définition d'un opérateur d'effacement devrait être modifiée.
Ceci renvoie également à notre commentaire dans la suite du document sur la nécessité de la délivrance d'une autorisation pour qualifier l'activité d'un opérateur d'effacement.

Mise au point du volet économique des règles NEBEF 1.0

Résumé

"La possibilité de retraiter, en fonction des effets baissiers induits sur les marchés, le versement dû par les opérateurs d'effacement, a été évoquée au cours de la concertation. Cette option fait l'objet d'une analyse de RTE sous l'angle économique, permettant de préciser les ordres de grandeurs associés. Il s'agirait néanmoins d'une rupture complète avec la régulation actuelle du secteur de l'électricité en France, que RTE ne juge pas pertinente sous l'angle économique. Ainsi, RTE propose de ne pas activer ce levier dans le cadre du régime transitoire mis en place par les règles « NEBEF 1.0 »."

RTE a démontré que l'optimum économique pour la valorisation des effacements sur le marché était atteint si le prix de versement de l'opérateur d'effacement vers le fournisseur correspondait à la part variable de la part énergie du contrat de fourniture du consommateur.
Dans l'objectif d'atteinte de cet optimum économique et pour éviter tout biais en défaveur d'un type d'acteur, le prix de versement régulé doit être revu en fonction de l'évolution des prix de contrats de fourniture et des prix de marché que ceux-ci aient un impact haussier ou baissier sur le prix de versement régulé.
Un article relatif à la fréquence et la méthode de mise à jour, à minima semestrielle, du prix de versement régulé en fonction de l'évolution des prix de contrats de fourniture et des prix de marché doit par conséquent être ajouté dans les règles expérimentales.

Mise au point du volet économique des règles NEBEF 1.0

Article 2.2

"L'hypothèse principale (ou « hypothèse 1 ») retenue dans la proposition de RTE consiste à considérer l'entité agissante comme l'ensemble (OE – consommateur), vue comme une entité économique unique. Les sites de consommation sont réputés rationnels, bien informés, et capables d'identifier leur intérêt (conclure un accord avec un opérateur d'effacement s'il existe un gain collectif potentiel sur l'ensemble consommateur – OE).Cette hypothèse permet de ne pas présupposer de la forme du lien contractuel entre l'opérateur d'effacement et le consommateur (si l'effacement a lieu, c'est que chacun y trouve son compte) et de s'exonérer de la connaissance du modèle d'affaire de l'ensemble {consommateur - OE} pour déterminer les modalités financières applicables au dispositif NEBEF. En particulier, il n'y a pas lieu de considérer l'utilité

du consommateur dans les avantages captés ou coûts subis par l'ensemble (consommateur - OE). Cette utilité intervient seulement dans le contrat liant les deux entités.».

L'hypothèse retenue par RTE de considérer le couple (Opérateur d'effacement (OE), Consommateur) comme une entité économique unique pour s'exonérer de la connaissance de leur modèle d'affaire est pertinente. Elle devrait être reprise pour lever les difficultés soulevées par RTE de transitivité du versement de l'OE vers le fournisseur dans le cadre d'application du modèle AFIEG.

Mise au point du volet économique des règles NEBEF 1.0

Article 3.2.1

"S'écarter de ce principe, par exemple en considérant que le prix de versement pourrait être nul (ou en tous cas inférieur au prix de fourniture, quitte à abaisser d'autant la prime CSPE) pourrait néanmoins conduire à limiter fortement la concurrence sur le marché de l'effacement. En effet, les fournisseurs, qui sont des acteurs potentiels sur ce marché, se verraient de fait exclus pour ce qui concerne leurs propres clients. Ils ne capteraient en effet qu'une partie de la valeur de l'effacement, contrairement aux autres OE. Chaque fournisseur aurait en revanche intérêt à solliciter des clients d'autres fournisseurs, alors que pour la collectivité, la valeur de l'effacement ne dépend pas de la qualité du fournisseur. Il s'agirait là d'une distorsion manifeste. En outre, cela créerait un risque pour les fournisseurs de clients à fort potentiel d'effacement. Ces derniers pourraient être vus comme des clients sources de pertes potentielles en cas de valorisation de leurs effacements via un OE indépendant. Cette situation pourrait pénaliser ces consommateurs sur le marché de la fourniture d'électricité. Aucun fournisseur ne souhaiterait en effet prendre le risque financier associé. On aboutirait à une situation paradoxale dans laquelle les consommateurs à fort potentiel d'effacement seraient mis en difficulté pour trouver un fournisseur ou pour s'approvisionner à un prix concurrentiel."

L'AFIEG partage l'argumentaire de RTE concernant les effets négatifs in fine pour le fournisseur et le consommateur d'un prix de versement inférieur au prix variable de fourniture.
Cependant, la construction actuelle du prix de versement régulé proposée par RTE pour les clients télérelevés en offre de marché ne respecte pas la structure des prix variables de fourniture qui inclut des éléments additionnels tels que le coût de complément de prix ARENH, les délais de paiement, les coûts de commercialisation, le coût des écarts etc.…De ce point de vue, le modèle AFIEG a l'avantage de garantir une parfaite adéquation du prix de versement avec les prix variables de fourniture ce qui constitue l'optimum économique, il doit par conséquent être appliqué :

- en phase de lancement, à minima pour les CART et de manière systématique,
- en cible, à tous les consommateurs télérelevés en offre de marché.

Mise au point du volet économique des règles NEBEF 1.0

Article 3.2.4

"le prix de versement doit correspondre à la part variable de la part fourniture du tarif en vigueur au moment de l'effacement."

L'AFIEG partage la conclusion de RTE et demande à ce que le mécanisme de construction du prix de versement régulé approche le mieux possible le prix variable de fourniture des consommateurs.

Il convient par conséquent :

- d'appliquer le modèle AFIEG de manière systématique pour les consommateurs télérelevés, à minima les consommateurs en CART, car ce modèle assure une parfaite adéquation entre le prix de versement et le prix variable de fourniture,
- de prendre en compte dans la construction du prix de versement régulé l'ensemble des éléments suivants inclus à ce jour dans la part variable de la part énergie des tarifs de fourniture :
    - les coûts complets d'approvisionnement du fournisseur (approvisionnement à l'ARENH avec application de la CPC et frais attachés, approvisionnement marché, règlement des écarts, risque volume : report, rebond...),
    - les coûts de commercialisation.

En effet, l'approche retenue par RTE pour estimer le prix variable de fourniture des consommateurs télérelevés sous la forme X P_{ARENH} + (1-X) P_{MARCHE} ne correspond à aucune structure de prix variable de consommateur constatée aujourd'hui car elle ignore les éléments constitutifs de l'approvisionnement en ARENH et sur les marchés de l'énergie ainsi que les coûts de commercialisation de l'électricité pourtant intégrés dans la part variable du prix de fourniture.
Par conséquent, cette approche sous-estime de manière structurelle les prix variables de fourniture constatés sur le segment des télérelevés et aura les conséquences évoquées par RTE au point 3.2.4 si elle est maintenue.

Par ailleurs, cette approche conduit à ne pas respecter le principe évoqué par RTE à l'article 3.3 qui stipule que «*s'il peut être envisagé de soutenir l'activité d'effacement pour favoriser l'entrée de nouveaux acteurs et renforcer la concurrence, cela ne doit pas passer par le prix de versement mais par la prime financée par la CSPE (cf. ci-dessous)*.»

Enfin, cette approche crée une distorsion importante entre les critères de construction du prix de versement régulé pour les télérelevés et ceux pris en compte pour construire celui applicable aux effacements des consommateurs profilés.
Le prix de versement régulé pour les profilés est en effet construit sur la base du tarif réglementé de vente qui respecte la structure suivante précisée dans le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 : «*une part correspondant à la fourniture qui sont établies de manière à couvrir les coûts de production, les coûts d'approvisionnement, [...] et les coûts de commercialisation, que supportent pour fournir leurs clients Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, ainsi qu'une marge raisonnable*.»

Mise au point du volet économique des règles NEBEF 1.0

Article 3.4

"Le raisonnement développé dans la partie précédente est basé sur une hypothèse d'absence de report de la consommation effacée. Cette hypothèse correspond bien à certaines catégories d'effacement, par exemple sur des consommations qui ne peuvent être décalées (éclairage), ou des effacements compensés par de la production d'appoint. Cependant, elle est mal adaptée à des effacements par décalage de consommation, par exemple sur des chauffe-eaux. [...] Afin de traiter rigoureusement le report, il serait pertinent de mettre en place un traitement exactement symétrique à celui de l'effacement. Il y aurait alors un échange d'énergie entre l'OE et le fournisseur des clients effacés, au prix de versement régulé NEBEF, permettant au RE des consommateurs effacés de compenser l'écart lié à la surconsommation. L'OE devrait pour sa part couvrir la demande d'énergie engendrée par le report, par exemple en se procurant cette énergie sur les marchés."

L'AFIEG partage le point de vue de RTE sur l'importance de prendre en compte les effets rebond/report par un traitement symétrique à celui existant sur la période d'effacement. En revanche, l'AFIEG regrette que RTE n'évoque pas et ne

propose pas en conséquence la prise en compte l'effet report pour les effacements industriels en phase NEBEF 1.0 alors que celui-ci est total, pilotable et connu aujourd'hui.

Les règles expérimentales NEBEF 1.0 doivent introduire, dans le cas d'application du modèle à prix de versement régulé, un mécanisme traitant du report pour les effacements industriels équivalent à celui proposé pour la période d'effacement soit :

- un échange d'informations entre RTE, le fournisseur et l'OE sur la période et la consistance du report pour les consommateurs industriels.
- un transfert d'énergie entre l'OE et le fournisseur sur la période du report avec compensation financière par le fournisseur à l'OE sur la base du prix de versement régulé.

Mise au point du volet économique des règles NEBEF 1.0

Article 4.1

"L'approche non contractuelle rend inenvisageable d'interroger chaque fournisseur pour connaître le contrat de fourniture d'un site de soutirage. En effet, les coûts de gestion associés à une valorisation site de soutirage par site de soutirage avec le prix de fourniture de chaque site tenant compte de toutes les variables de son contrat de fourniture conduisent à supprimer toute la rentabilité de l'effacement. Ainsi est-il nécessaire de simplifier les processus de versement en faisant émerger un nombre restreint de prix de référence pour une heure donnée de l'année en fonction de critères accessibles par les gestionnaires de réseau."

L'AFIEG souhaiterait que le modèle AFIEG qui répond le mieux à l'objectif d'atteinte de l'optimum économique pour le développement des effacements (par l'application d'un prix de versement égal au prix variable de la part énergie du tarif de fourniture) soit appliqué le plus rapidement possible sur le périmètre de consommateurs télérelevés pour lequel l'analyse coûts-bénéfices est positive. C'est pourquoi l'AFIEG réitère sa demande que RTE réalise une analyse coûts-bénéfices pour l'ensemble des acteurs (RTE, RE, OE, fournisseurs, consommateurs) de l'application de chacun des modèles économiques.

Concernant les consommateurs pour lesquels le coût de gestion d'une valorisation des effacements au prix variable de fourniture s'avérerait trop élevé, il sera fondamental que les prix de versement régulés soient construits de manière à s'approcher au mieux des prix variables de l'énergie dans les contrats de fourniture afin d'éviter toutes les difficultés évoqués par RTE aux points 3.2.4 et 3.3. Ainsi, les prix de versement régulés doivent intégrer tous les éléments constitutifs des prix variables de l'énergie dans les contrats de fourniture tels que précisés dans le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 et être mis à jour, à minima semestriellement, afin de prendre en compte l'évolution de ces derniers.

Mise au point du volet économique des règles NEBEF 1.0

Article 4.2

"En particulier, pour les gros consommateurs, les coûts de gestion d'une individualisation du prix de versement seraient faibles par rapport au bénéfice potentiel. Cela est d'autant plus vrai que ces consommateurs font souvent l'objet de contrats de fourniture très spécifiques, comportant de nombreuses clauses encadrant leur consommation, et qu'un traitement "standardisé" de leur cas pourrait donc s'avérer inefficace.[...] RTE propose de laisser la possibilité aux consommateurs ayant signé un contrat d'accès au réseau de transport (CART) de choisir ce modèle, de manière optionnelle."

Insertion du modèle "AFIEG" dans le mécanisme de valorisation des effacements au service du marché

Article 1

"En premier lieu, le modèle proposé dans la suite de ce document est applicable uniquement aux grands consommateurs (la frontière d'applicabilité peut être discutée)."

Article 2.3

"Dès lors, la mise en place du modèle « AFIEG » devra soit être réalisée sous le régime de l'optionalité"

Article 2.4.2

"Dans le jeu de Règles NEBEF mis en consultation, le modèle sera proposé avec une EDE contenant un unique site."

Article 2.5.2

"L'optionalité dans le cadre du projet de Règles « NEBEF 1.0 » devra être exercée par le titulaire du contrat d'accès au réseau du site de soutirage effacé'.

Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché

Article 2

"Cependant des dispositions particulières, optionnelles, sont instaurées pour les seuls sites de Soutirage disposant d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport"

Article 6.3.1.1

"Pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Transport et dont les contrats de fourniture sont des Contrats d'Accès au Réseau de Transport, le titulaire de ce contrat peut décider de participer aux dispositions particulières des Règles Expérimentales NEBEF 1. Il précise alors si le Site de Soutirage Télérelevé participe suivant les dispositions générales ou suivant les dispositions particulières de correction de la consommation du Site de Soutirage des effacements."

L'AFIEG rejoint les conclusions de RTE sur l'intérêt d'individualiser le prix de versement pour les gros consommateurs d'électricité qui disposent de prix variables structurés et de niveaux très hétérogènes fonction de leur type de consommation de l'électricité. En revanche, l'AFIEG s'interroge sur les motivations et le caractère paradoxal que revêt par conséquent la proposition de RTE d'optionalité du modèle AFIEG laissé à ce type de consommateur alors qu'il considère le modèle régulé comme inefficace pour ces derniers.

En premier lieu, l'optionalité du modèle AFIEG proposée par RTE pour les CART n'est pas nécessaire si on considère que le choix du consommateur existe déjà au travers de l'arbitrage qu'il fera entre contrat CART et contrat unique.

De plus, l'application du modèle régulé aux consommateurs d'électricité télérelevés n'induit pas de retraitement des effacements qu'ils auront réalisés sur leurs courbes de charge, à l'inverse du modèle AFIEG.
Ceci constitue :

- un risque pour les plus gros consommateurs télérelevés de voir leur prix variable de fourniture augmenter l'année suivante du fait
    - d'un droit ARENH sous-estimé l'année suivante par leur fournisseur au regard de la courbe réalisée lors de la contractualisation de leur nouveau contrat de fourniture et une exposition, par conséquent, plus importante de leur consommation au prix de marché,

    - o du report de consommation non piloté à ce stade dans les règles expérimentales.
- un risque concurrentiel fort pour les fournisseurs alternatifs de voir ces consommateurs télérelevés se diriger alors vers le seul fournisseur d'électricité qui puisse garantir l'attribution d'un droit ARENH à la hausse si la consommation réalisée le justifie, à savoir l'opérateur historique.

Les modalités opérationnelles attachées au principe d'optionalité telles que proposées par RTE posent également de graves problématiques concurrentielles sur les marchés de l'énergie car elles ne laissent le choix du modèle économique à la main du consommateur qu'en apparence

En effet, le fait que l'opérateur d'effacement, redevable d'un versement au fournisseur soit seul en relation directe avec le client et responsable de la transmission à RTE du choix du modèle par le consommateur le positionne en juge et partie du choix du modèle, lui confère un pouvoir d'influence sur le consommateur et une capacité d'arbitrage financier au détriment du fournisseur ce qui ne se justifie absolument pas dans le dispositif.. A ce titre, il conviendrait de mettre ces dispositions en regard de l'avis n° 12-A-19 du 26 juillet 2012 de l'Autorité de la concurrence, qui fait office de jurisprudence pour l'établissement des règles de mises en œuvre de NEBEF. Il est en effet mis en exergue par l'Autorité de la concurrence que les responsables d'équilibre/fournisseurs étant potentiellement concurrents des opérateurs d'effacements sur le mécanisme d'ajustement, l'obligation pour les opérateurs d'effacement diffus à se faire agréer par chaque responsable d'équilibre restreindrait la concurrence sur le marché de services d'effacement et sur le mécanisme d'ajustement. Réciproquement, dans la situation où le consommateur se verrait proposer de choisir entre deux modèles économiques pour le versement au fournisseur, l'opérateur d'effacement pourrait préempter sa décision quant à son choix de modèle fonction d'arbitrages financiers en défaveur du fournisseur, ce qui potentiellement induit une distorsion de concurrence entre fournisseurs et opérateurs d'effacement purs sur les marchés de l'énergie et de l'effacement.

Les enjeux financiers liés aux impacts de l'application du modèle à prix de versement régulé pour les consommateurs télérelevés en offres de marché et les règles de la libre concurrence justifient donc qu'ils se voient appliquer les modalités du modèle AFIEG de manière systématique. L'AFIEG comprend que RTE ne soit en mesure d'appliquer le modèle AFIEG qu'aux consommateurs en CART au lancement du mécanisme. Cependant, en cible, la disparition des tarifs réglementés jaunes et verts au 31 décembre 2015 suppose que les consommateurs souscriront des offres de marché ce qui justifiera l'application du modèle AFIEG à l'ensemble des consommateurs télérelevés

Néanmoins, si le principe d'optionalité devait subsister, ce qui comme démontré ci-dessus ne permettrait pas d'atteindre l'optimum économique et pourrait donner lieu à des augmentations tarifaires pour les consommateurs télérelevés, il serait indispensable que les règles expérimentales évoluent sur plusieurs points :

- le choix des sites relatif à l'application du modèle AFIEG doit être transmis par le site directement à RTE via la relation contractuelle existante que constitue le CART, afin de préserver l'opérateur d'effacement de l'information du niveau du prix de fourniture par rapport au prix de versement régulé conformément aux obligations de RTE de préservation des données confidentielles prévue dans le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001,
- prévoir la construction par les systèmes d'information de RTE d'une EDE mono-site dans le cas du choix du modèle AFIEG par le consommateur, indépendamment de l'opérateur d'effacement,
- inscrire une durée d'engagement du consommateur pour le choix de modèle de valorisation économique de ses effacements de 12 mois.

Mise au point du volet économique des règles NEBEF 1.0

Articles 4.3.1 et 4.3.2

" Modèle prix unique fixé ex ante : Le prix variable (€/MWh) est fixé au moment de la signature et est valable toute l'année de livraison. Il est construit sur la base d'une prévision des coûts d'approvisionnement calculée à partir de prévisions des droits ARENH et du complément marché.

Modèle prix différencié avec régularisation des droits ARENH : Le prix est supposé, d'une manière ou d'une autre, refléter les coûts d'approvisionnement observés par le fournisseur. En particulier, il intègre toute modification des droits ARENH découlant d'un comportement de consommation différent de celui anticipé. Les coûts d'approvisionnement réels des fournisseurs sont différenciés selon que l'on se trouve en heures creuses ARENH ou en dehors. Pendant les heures creuses ARENH, chaque MWh consommé apporte des droits ARENH au fournisseur. Le bénéfice associé à ces droits est donc censé être répercuté au client pendant ces heures là uniquement. Au contraire, en dehors des heures creuses ARENH, aucun droit n'est généré, et le client se voit répercuter le prix de marché à 100%. Dans ce modèle existe une forte différentiation tarifaire entre la période référence pour l'obtention des droits ARENH et le reste de l'année.

[...] Aussi, de manière pragmatique, il est proposé de construire un prix de versement selon la logique suivante, qui permet probablement de coller le mieux aux coûts d'approvisionnement marché :

- une différenciation selon 8 plages horosaisonnières : par trimestre et selon les périodes Peak et OffPeak (correspondant aux produits marché ou déductibles de ceux-ci) ;

- un prix calé, sur chaque plage, sur le prix forward (il existe un prix forward pour chacune de ces plages) ;

- un abattement uniforme appliqué à ce prix correspondant au gain, en euro par MWh livré au client, lié à la revente de l'ARENH sur le marché et valorisé au prix forward Base calendaire."

[...] "S'agissant de gros consommateurs, et en l'absence de données précises et auditables, les frais complémentaires liés à la commercialisation et à l'activité des fournisseurs ont été négligés ou sont supposés être inclus dans la part fixe de l'offre commerciale."

Insertion du modèle "AFIEG" dans le mécanisme de valorisation des effacements au service du marché

Article 1

"La forme et le montant du versement proposé par RTE pour la mise en place du régime expérimental prévu par la loi Brottes sont basés sur des hypothèses simplificatrices mais représentatives des structures tarifaires proposées par les fournisseurs à leurs clients consommateurs."

Intégration des coûts de commercialisation du fournisseur pour la détermination du prix de versement régulé pour les consommateurs télérelevés :

Pour éviter toute distorsion, l'AFIEG demande à ce que les méthodes de construction des prix de versement régulés pour les consommateurs profilés et télérelevés suivent la même logique de structuration et d'empilement des coûts. Concrètement, le prix de versement régulé pour les consommateurs profilés est estimé sur la base du tarif réglementé de vente construit conformément à l'article L337-6 du code de l'énergie c'est-à-dire "*en tenant compte de l'addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément à la fourniture d'électricité qui inclut la garantie de capacité, [...] et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale*".

Par conséquent, le prix de versement régulé pour les consommateurs télérelevés doit intégrer en complément des coûts d'approvisionnement, les coûts de commercialisation ainsi qu'une rémunération normale du fournisseur qu'on peut

prendre égale à celle retenue pour les tarifs réglementés de vente VERTS soit 2.6€/MWh (cf. le rapport de la CRE 2011-2012 sur le fonctionnement des marchés de détail figure 53, p75).

Détermination des coûts d'approvisionnement du fournisseur à partir des prix de marché pour la détermination du prix de versement régulé pour les consommateurs télérelevés :

Le consommateur télérelevé dispose d'un prix variable de fourniture sur une période donnée intégrant d'une manière ou d'une autre la valorisation de son droit ARENH constaté ex-post sur la base de sa consommation réelle sur cette période (application directe de la CPC, introduction d'une prime de risque, clause d'engagement de consommation...).

Ainsi, l'abattement proposé par RTE correspondant à la vente sur le marché du droit ARENH défini ex-ante, incluant l'énergie en surplus (l'énergie effacée ne donne aucun droit ARENH au fournisseur in fine), durant la période d'effacement n'est pas compatible avec les articles L-336.1 et suivants du Code de l'Energie et n'a aucune raison d'exister dans la construction du prix de versement régulé. L'application de la clause de prix complémentaire permet en effet de s'assurer que le consommateur final bénéficie de la compétitivité du parc électronucléaire français, en contrepartie de sa consommation réelle de l'électricité. La proposition de RTE, si elle était maintenue permettrait par conséquent aux opérateurs d'effacement de bénéficier de l'écart entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique sans consommation effective, ce qui constituerait un contournement total de l'objet initial de la loi NOME.

Comme précisé par RTE dans le document, "*chaque MWh consommé apporte des droits ARENH au fournisseur*" ce qui implique que l'injection du fournisseur en contrepartie de la vente par l'opérateur d'effacement de l'énergie effacée est intégralement réalisée à prix de marché (aucun droit ARENH sur l'énergie effacée que ce soit en HP ou en HC).
Il convient donc pour construire le prix de versement régulé de prendre en compte des coûts d'approvisionnement intégralement adossés au prix de marché quelque soit l'heure de l'effacement.

Dans cet objectif, l'AFIEG propose de retenir l'approche suivante pour évaluer les coûts d'approvisionnement du fournisseur fonction des préavis de couverture de la consommation du client :
Les prix de versement régulés PEAK et OFFPEAK du trimestre Q sont définis à la fin de chaque trimestre Q-1 pour le trimestre Q, par la moyenne des cotations respectivement PEAK et OFFPEAK du trimestre Q sur 12 mois.

Insertion du modèle "AFIEG" dans le mécanisme de valorisation des effacements au service du marché

Article 2.1 Compatibilité avec la loi Brottes »

« le nouveau cadre législatif est organisé autour de la notion d'opérateur d'effacement. Au titre de l'article 14 de la loi Brottes c'est bien ce dernier qui est redevable du versement dû au fournisseur des sites et non le consommateur »
[...] Elle ne va en revanche pas de soi si le consommateur mandate un opérateur d'effacement distinct (agrégateur), puisqu'il y a dissociation entre la personne valorisant les effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (l'opérateur d'effacement) et celle acquittant le versement prévu par la loi (le consommateur).
Ce point peut être résolu en introduisant dans les règles NEBEF un système de mandat par lequel l'opérateur d'effacement (mandant) mandaterait le consommateur (mandataire) pour régler en son nom le versement au fournisseur (tiers). Les règles ne prévoient en revanche pas d'encadrement de la forme de ce mandat (qui ne pourrait se justifier que pour des raisons spécifiques liées à la régulation sectorielle ou à l'analyse concurrentielle), dont seule l'existence sera requise par les règles."

Association Française Indépendante de l'Électricité et du Gaz

Article 2.2 Défaillance du mandataire

"En cas de défaillance du mandataire (défaut de paiement du client envers son fournisseur pour toute ou partie des sommes dues au titre de la fourniture d'électricité), les sommes dues restent à la charge de l'opérateur d'effacement. Les clauses pertinentes à la résolution d'un tel cas devront être recherchées dans les deux contrats de droit privé pertinents (celui entre le fournisseur et le consommateur d'une part, celui entre le consommateur et l'opérateur d'effacement d'autre part). Prévoir dans les règles « NEBEF » le mode de résolution de ces cas conduirait dès lors à un encadrement de ces deux contrats. Cette intervention dans le domaine contractuel ne semblant pas proportionnée aux enjeux, RTE propose de ne pas introduire au sein des règles NEBEF de dispositions sur ce sujet."

Le modèle AFIEG n'exige pas, contrairement à ce que mentionne RTE, le paiement par le consommateur à son fournisseur de l'énergie à laquelle il aurait renoncé mais le paiement, en tant qu'intermédiaire, mandataire ou commissionnaire de l'opérateur d'effacement, de la compensation que ce dernier doit au regard de la loi "*Brottes*" au fournisseur pour l'énergie que celui-ci a injectée sur le réseau.

Au même titre que RTE est placé en tant que contrepartie intermédiaire entre le fournisseur et l'opérateur d'effacement dans le modèle à prix de versement régulé, le modèle AFIEG place le consommateur au centre du dispositif ce qui présente les avantages suivants nullement garantis par l'application du modèle à prix de versement régulé :

- le consommateur bénéficie pleinement de l'arbitrage entre le prix de marché et son prix variable de fourniture. Il a donc les bons signaux économiques pour s'effacer.
- le fournisseur obtient la compensation optimale d'un point de vue théorique pour le maintien de son injection (prix de versement = prix variable de fourniture),
- l'opérateur d'effacement verse le montant optimal, d'un point de vue théorique, pour compenser le fournisseur pour ses injections,
- ni le fournisseur, ni l'opérateur d'effacement ne sont pénalisés financièrement par les biais créés par le niveau de prix de versement régulé par rapport au prix variable de fourniture du consommateur,
- ce modèle permet d'éviter de nouveaux coûts de contractualisation entre acteurs et de couverture des risques de contrepartie associés puisque le dispositif s'appuie sur les relations contractuelles existantes entre le consommateur, son fournisseur et son opérateur d'effacement.
- ce modèle assure la continuité avec les mécanismes existants de valorisation des effacements sur le mécanisme d'ajustement auxquels participent les consommateurs télérelevés.

L'AFIEG n'est pas opposé à ce que le consommateur soit considéré comme mandataire de l'opérateur d'effacement, bien que son analyse juridique démontre que le statut de commissionnaire permettrait d'instaurer un cadre juridique plus stable et responsabilisant pour les acteurs.

En effet, le Code du Commerce précise les dispositions relatives au contrat de commissionnaire, en particulier l'article L. 132-1, alinéa 2, stipule que : « les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le titre XIII du livre III du Code civil », c'est-à-dire les dispositions relatives au contrat de mandat.

Ainsi, la principale distinction avec le statut de mandataire est que : « Le commissionnaire est celui qui agit en son nom propre ou sous un nom social pour le compte d'un commettant ».

Ainsi, le commissionnaire (le consommateur) serait une contrepartie au contrat conclu avec le commettant (l'opérateur d'effacement). Il serait personnellement et seul engagé vis-à-vis du commettant à la différence du mandataire qui engage son mandant et non lui-même. Autrement dit, dans le mandat, le contrat est conclu directement entre le tiers (le fournisseur) et le mandant (l'opérateur d effacement), par l'entremise du mandataire (le consommateur) alors que dans le cas du commissionnement, la contrepartie du fournisseur resterait le consommateur (agissant es-qualité de commissionnaire de l'Opérateur d'effacement, le commettant).

Le contrat de commissionnement présenterait les intérêts suivants :

- Il évacue tous les risques concurrentiels en établissant un lien juridique indirect entre l'OE et le fournisseur.
- Le tiers (fournisseur) peut opposer au commissionnaire (le consommateur) tous les moyens de défense résultant de leurs rapports personnels. En revanche, ils n'ont aucune possibilité d'action directe contre le commettant (l'opérateur d'effacement).

En cas de défaillance du consommateur ou de l'opérateur d'effacement, la seule contrepartie envers laquelle le fournisseur pourra se retourner restera le consommateur. L'opérateur d'effacement aura la possibilité de demander au consommateur d'être commissionnaire ducroire dans le cadre de sa relation contractuelle, ce qui renforcera également la sécurité juridique du dispositif.

Insertion du modèle "AFIEG" dans le mécanisme de valorisation des effacements au service du marché

Article 2.3 Impact concurrentiel

"L'opérateur d'effacement étant légalement la personne tenue d'acquitter le versement auprès du fournisseur et ce versement étant, dans le modèle « AFIEG », égal à la part variable du prix de fourniture, il est à prévoir que le contrat de mandat contienne des dispositions aboutissant à révéler aux opérateurs d'effacement certaines dispositions des contrats de fourniture, et notamment le niveau du tarif. Or les contrats de fourniture conclus sur le marché du détail pour les grands consommateurs contiennent très souvent des clauses de confidentialité. Il est à ce stade difficile de prévoir comment l'incompatibilité possible entre ces deux types de clauses pourrait affecter en pratique la possibilité pour les consommateurs de valoriser leur flexibilité dans le cadre du modèle à consommation corrigée. Des aménagements aux contrats de fourniture devront probablement avoir lieu afin de rendre possible la transmission d'informations sur les contrats de fourniture aux opérateurs d'effacement. Néanmoins, la situation concurrentielle entre ces derniers et les fournisseurs sur le marché de l'effacement soulignée par l'Autorité de la concurrence rend nécessairement cette question sensible."

[...] "Dès lors, la mise en place du modèle « AFIEG » devra soit être réalisée sous le régime de l'optionalité (de manière à garantir aux consommateurs la possibilité pratique de valoriser des NEBEF), soit être obligatoire pour les consommateurs concernés mais dans ce cas assorti d'une surveillance poussée.
Dans le cas où il serait avéré que les pratiques contractuelles aboutissent en pratique à empêcher la participation des grands consommateurs à NEBEF, il sera alors temps de modifier les règles NEBEF afin de prévoir soit une suppression du modèle à consommation corrigée, soit une régulation de certaines dispositions des contrats (de la même façon que l'avis de l'Autorité de la concurrence a conduit à réguler les relations entre opérateurs d'effacement et fournisseurs)."

RTE invoque comme argument pour justifier l'optionalité le fait que l'opérateur d'effacement doit disposer des conditions de fourniture du consommateur, qui sont des informations commercialement sensibles, pour effectuer son versement au fournisseur pour l'énergie injectée.

L'AFIEG ne partage pas cette analyse et considère que dans le cadre du modèle AFIEG, l'opérateur d'effacement devrait réaliser ses offres commerciales au regard des prix de marché et du financement qu'il attend du consommateur de la chaîne de commandes lui permettant d'optimiser sa consommation et non des conditions de fourniture de l'électricité du consommateur. Les modalités financières de l'offre de l'opérateur d'effacement seront acceptées par le consommateur en fonction du bénéfice qu'il souhaite retirer de la vente sur le marché par l'opérateur d'effacement de son énergie effacée. L'opérateur d'effacement n'a aucun rôle d'arbitrage à jouer entre les prix variables de fourniture et les prix de marché dans le dispositif et n'a donc pas à connaître le prix variable de fourniture du consommateur. Ceci garantit par ailleurs un bénéfice maximal du consommateur de la vente de son énergie effacée.

Dans le cas d'une défaillance du consommateur dans le modèle AFIEG, le fournisseur sera soumis aux modalités de défaut de paiement prévues dans le contrat de fourniture qui le lie au consommateur pour l'ensemble de ses prestations, y compris celle prévue dans les textes consistant à injecter l'énergie que le consommateur a effacée pour la revendre sur le marché par l'intermédiaire d'un tiers.

Règles Expérimentales pour la valorisation des effacements sur le marché

Chapitre 2 : Objet des présentes règles

"L' Opérateur d'Effacement participant aux règles doit, à compter de l'entrée en vigueur du palier NEBEF 1.1, défini à l'article 3.1 - Validité et durée des Règles Expérimentales NEBEF 1, disposer d'un agrément de ses chaînes de commande des effacements, selon la procédure décrite à l'article 4 - Agrément de l'Opérateur d'Effacement."

Au regard des responsabilités données à l'opérateur d'effacement dans le corps des règles proposées par RTE, il conviendrait que l'activité d'opérateur d'effacement soit subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par les pouvoirs publics comme celles existants pour les fournisseurs (autorisation d'achat pour revente) ou les producteurs (autorisation d'exploiter) afin de s'assurer, en complément des critères d'attribution de l'agrément délivré par RTE :

- de la sécurité et de l'efficacité énergétique de leurs installations,
- de leurs capacités techniques, économiques et financières,
- et de leur contribution à la sécurité d'approvisionnement du système électrique.

Règles Expérimentales pour la valorisation des effacements sur le marché

Article 5.1.

"Les Sites de Soutirage Télérelevés composant une EDE Télérelevée sont tous rattachés à un unique et même Responsable d'Equilibre et un unique et même Fournisseur d'Electricité."
"Une EDE Télérelevée Corrigée est composée d'une unique Unité d'Effacement Télérelevée Corrigée."

Article 5.6.1

"La création d'une EDE Télérelevée Corrigée est conditionnée à la transmission par l'Opérateur d'Effacement, jointe à la demande de l'accord mentionné à l'article 6.3.1.1 - Accord préalable et écrit du Site de Soutirage. Il s'agit de l'accord donné par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau de Transport pour le Site de Soutirage Télérelevée raccordé audit réseau portant le consentement express de la participation du Site de Soutirage aux dispositions particulières des Règles Expérimentales NEBEF 1."

Articles 9.1.1.1 et 9.1.1.2

"Les Courbes de Charges de la consommation réalisée au cours de la semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au Pas Demi-Horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés à l'Opérateur d'Effacement au plus tard le vendredi 14h00 en S+2, via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI. Ces dernières précisent également le mode de cryptage des fichiers."

Dans la proposition de règles de RTE pour les sites CART, l'opérateur d'effacement est chargé de recueillir les choix et engagements du consommateur et les transmettre à RTE (application du modèle économique et engagement à informer de l'identité de son fournisseur).

De plus, pour tous les sites télérelevés, les modalités techniques de déclaration par l'opérateur d'effacement de ses effacements requièrent qu'il dispose pour chaque site de l'identité de son fournisseur, du RE et du GRD auxquels il est rattaché et du modèle économique auquel il souhaite soumettre la valorisation de ses effacements.

Enfin, les règles opérationnelles prévoient la transmission par RTE de la courbe de charge mensuelle du consommateur indépendamment du fait qu'il ait réalisé des effacements de sa consommation sur le mois.

L'introduction de telles dispositions dans les règles est contraire à l'obligation de RTE de préservation des données concernant les conditions des contrats de fourniture prévue dans le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001. De plus, la divulgation de ces informations commercialement sensibles est organisée sans contrepartie de confidentialité de la part des opérateurs d'effacement et alors que les fournisseurs et opérateurs d'effacement sont considérés comme en concurrence dans l'avis n° 12-A-19 du 26 juillet 2012 de l'Autorité de la Concurrence.

L'AFIEG demande à ce que ces dispositions soient supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

- pour tous les sites, l'identité du fournisseur doit faire l'objet d'une communication des fournisseurs (pour les CART et contrats uniques) ou des GRD (pour les CARD et contrats uniques) vers RTE.
- les contraintes de construction des EDE (mono-site, mono-GR, mono-RE et mono-fournisseur) doivent être prises en charge par RTE pour préserver les données commercialement sensibles telles que l'identité du RE, du fournisseur et le choix du modèle économique du site. Ces données ne peuvent en aucun cas être divulguées à l'opérateur d'effacement.
- la fourniture par RTE et les GRD de la courbe de charge du consommateur à l'opérateur d'effacement doit être limitée à la période de l'effacement et la période de contrôle de celui-ci (maximum 6h pour chaque effacement en phase expérimentale).

Règles Expérimentales pour la valorisation des effacements sur le marché

Chapitre 5. Article 5.2 Capacités d'effacement

"A chaque élément composant le Périmètre d'Effacement, correspond une Capacité d'Effacement telle que définie ci-dessous:

- Pour un Site de Soutirage, il s'agit de la variation de puissance maximale que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement sur un Pas Demi-Horaire, déclarée par l'Opérateur d'Effacement ; "

[...]"La Capacité d'Effacement du Périmètre d'Effacement est mise à jour mensuellement par Notification de l'Opérateur d'Effacement à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, six (6) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, de la Capacité d'Effacement de chaque EDE composant son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M+1."

Il est nécessaire que la capacité d'effacement, déclarée par l'OE avec l'accord express du consommateur, corresponde non pas à la variation de puissance maximale que le site est en mesure de réaliser mais à la variation de puissance maximale que le site a accepté de réaliser avec l'opérateur d'effacement tiers contractuellement. Il est indispensable que cette règle soit modifiée afin de permettre la cohabitation d'effacements implicites et explicites sur un même site et une même période. En outre, la capacité contractualisée avec le site par l'opérateur d'effacement doit être contrôlée par RTE étant donné qu'elle conditionne le montant des garanties bancaires.

Règles Expérimentales pour la valorisation des effacements sur le marché

Article 7.2.2. Limitation du programme d'effacement déclaré à la valeur de la capacité d'effacement de l'entité d'effacement.

"Un Programme d'Effacement Déclaré est limité à la Capacité d'Effacement de l'EDE à laquelle il est associé.
La Capacité d'Effacement de l'EDE est celle préalablement déclarée par l'Opérateur d'Effacement à RTE, conformément à l'article 5.2 - Capacité d'Effacement. "
"Dans le cas où un Programme d'Effacement Déclaré et associé à une EDE, contient des valeurs supérieures à la Capacité d'Effacement de l'EDE, lesdites valeurs sont modifiées automatiquement par RTE afin d'être limitées à la valeur de la Capacité d'Effacement de l'EDE. "

Règles Expérimentales pour la valorisation des effacements sur le marché

Chapitre 9. Article 9.2.4

"RTE calcule pour chaque Pas Demi-Horaire, l'énergie du Programme d'Effacement Régularisé, notée Effacement Régularisée, Pas Demi-Horaire :
- Si Energie Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire ≤ Energie Réalisée, Pas Demi-Horaire alors : Effacement Régularisée, Pas Demi-Horaire = 0
- Si (Energie Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire- Energie Réalisée, Pas Demi-Horaire) ≥ Capacité d'Effacement EDE, Mois Civil M multipliée par une Demi-Heure alors : Effacement Régularisée, Pas Demi-Horaire = Capacité d'Effacement EDE, Mois Civil M multipliée par une demie heure ;
- Si 0 < (Energie Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire- Energie Réalisée, Pas Demi-Horaire) < Capacité d'Effacement EDE, Mois Civil M multipliée par une Demie-Heure; alors : Effacement Régularisée, Pas Demi-Horaire= Energie Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire- Energie Réalisée, Pas Demi-Horaire "

Suite à la disparition du compte NEBEF_Ecarts, chaque NEBEF déclarée ou réalisée est dorénavant limitée à la valeur de la capacité d'effacement. L'AFIEG regrette ce changement qui ne permet plus de traiter correctement les flux physiques et flux financiers en cas de coexistence d'effacements implicites avec des effacements explicites.

En effet, si la NEBEF réalisée n'est pas capée par la valeur de la NEBEF déclarée par l'opérateur d'effacement, plusieurs difficultés se posent :

1. **Limitation des versements provisoires effectués en J-1**

La NEBEF déclarée conditionne le versement provisoire effectué par l'opérateur d'effacement en J-1 et pourrait donc être systématiquement sous-estimée par l'opérateur d'effacement (dans la limite des exigences liées au calcul de la capacité d'effacement mensuelle) pour minimiser son coût de trésorerie.

2. **Absence d'incitation à la qualité des déclarations en J-1**

Les responsables d'équilibre des opérateurs d'effacement doivent contribuer en J-1 à l'équilibre offre-demande pour J au même titre que les responsables d'équilibre des sites. Ainsi, les règles expérimentales doivent préciser qu'ils sont responsables des écarts qu'ils génèrent sur le réseau et les inciter à la bonne déclaration en J-1 de leurs effacements en J.

3. **Cohabitation d'un effacement implicite et explicite**

Le contrôle du réalisé des effacements se faisant au regard de la consommation réalisée du site, indépendamment de la NEBEF déclarée, le responsable d'équilibre de l'opérateur d'effacement se verra attribuer la totalité de l'effacement implicite et explicite qui auront été réalisées sur le site, dans la limite de la capacité d'effacement.
Ceci aura pour conséquence financière :
- des écarts négatifs indus pour le responsable d'équilibre du site
- des écarts positifs indus pour le responsable d'équilibre de l'opérateur d'effacement
- un versement de l'opérateur d'effacement vers le fournisseur supérieur à la valorisation de l'effacement qu'il a réalisé
- une capacité mensuelle d'effacement mise à jour à tort en fonction d'effacements dont l'opérateur d'effacement n'est pas à l'origine.

4. **Faux effacements**

L'opérateur d'effacement pourrait être amené à déclarer systématiquement une NEBEF proche de 0 et être rémunéré aux écarts positifs pour l'énergie effacée implicitement par le fournisseur ou anticipée dans ses injections. En parallèle, le fournisseur se verrait facturer l'énergie qu'il aura effacée aux écarts négatifs.

La limitation des NEBEF à la capacité d'effacement ne permet en aucun cas de traiter les situations citées ci-dessus et donner les incitations indispensables à la sécurité du système aux opérateurs d'effacement. Seul le cap de la NEBEF réalisée par la NEBEF déclarée permettrait d'éviter ces écueils.

Règles Expérimentales pour la valorisation des effacements sur le marché

Chapitre 7. Article 7.2.3.2 Limitation de la capacité d'effacement de l'opérateur d'effacement associée au contrôle du réalisé

Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement (exprimé en pourcentage)	Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé sur le Périmètre d'Effacement par Pas Demi-Horaire
Entre 0 et 5 (inclus)	400 MW
Entre 5 et 10 (inclus)	200 MW
Entre 10 et 20 (inclus)	100 MW
Entre 20 et 50 (inclus)	40 MW
Au delà de 50	20 MW

Dans le cadre des règles expérimentales, un plafond supplémentaire des capacités d'effacement à 0 MW devrait être ajouté afin d'empêcher la réalisation d'effacements sur un mois lorsque l'écart NEBEF mensuel dépasse 75%. En outre, au-delà de 50% d'écart NEBEF sur un mois, une surveillance accrue de l'activité de l'OE par RTE et la CRE devrait intervenir.

Association Française Indépendante de l'Électricité et du Gaz

Règles Expérimentales pour la valorisation des effacements sur le marché

Chapitre 9. Article 9.1.1.1 et article 9.1.1.2

"Les Courbes de Charges de la consommation réalisée au cours de la semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au Pas Demi-Horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés à l'Opérateur d'Effacement au plus tard le vendredi 14h00 en S+2, via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI. Ces dernières précisent également le mode de cryptage des fichiers."

Rien ne justifie que l'OE reçoive des GR la courbe de charge de consommation d'un client sur une semaine durant laquelle il n'a pas effectué d'effacement. Dans la réglementation, la fourniture des données de consommation d'un client est prévue pour le fournisseur qui a la responsabilité de facturer le consommateur de l'énergie consommée. Dans l'objectif que l'opérateur d'effacement puisse réaliser les contrôles nécessaires concernant la facturation de ses écarts, la fourniture par RTE et les GRD de la courbe de charge du consommateur à l'opérateur d'effacement doit être limitée à la période de l'effacement et la période de contrôle de celui-ci (maximum 6h pour chaque effacement en phase expérimentale).

Règles Expérimentales pour la valorisation des effacements sur le marché

Article 11.2.1

"Le versement est assimilable à une rémunération au regard des règles de la comptabilité privée relatives à la facturation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Il est collecté et reversé toutes taxes comprises. "

Selon RTE, le versement est assimilable à une rémunération. Or le fournisseur ne rend aucun service et ne vend aucun bien à l'Opérateur d'Effacement. Le versement associé doit donc être qualifié, non comme une rémunération, mais comme une indemnité et à ce titre être réalisé hors taxes.

Règles Expérimentales pour la valorisation des effacements sur le marché

Article 11.2.3

"La collecte des versements auprès des Opérateurs d'Effacement sur la base des Programmes d'Effacement Déclarés pour les EDE Télérelevées et Profilées est effectuée selon la procédure suivante :
En J-1 avant 19h00, l'Opérateur d'Effacement verse les montants correspondants au produit des volumes des Programmes d'Effacement Déclarés, tels que validés par RTE avant 17h30 conformément à l'article 7.2.1, multipliés par les prix de versement définis à l'article 11.2.2 - Prix de versement des EDE Profilées et Télérelevées sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement. L'Opérateur d'Effacement effectue ce versement, par virement bancaire, en suivant le formalisme décrit dans les Règles NEBEF SI."

La collecte des versements auprès des Opérateurs d'effacement sur la base des NEBEF déclarées étant réalisée par RTE en J-1, il convient de verser au fournisseur du site le montant provisoire dès que possible en M+1. Une régularisation du montant versé, fonction des NEBEF réalisées pourrait être réalisée en M+2. Dans tous les cas, une prise en compte du coût de trésorerie pour les fournisseurs doit intervenir en fonction des délais de paiement de l'opérateur d'effacement au fournisseur via RTE.

Règles Expérimentales pour la valorisation des effacements sur le marché

Article 11.2.3.4

"Dans les cas où des défauts de paiement des Opérateurs d'Effacement ne permettent pas de verser les montants aux fournisseurs dans les délais prévus à l'article 11.2.3.3 - Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Electricité, RTE n'est pas tenu de procéder aux versements mentionnés ci-dessus.

Dans ces cas, RTE Notifie aux Fournisseurs d'Electricité l'information d'une défaillance d'un acteur dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant le démarrage de la procédure de résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement.

L'impact des sommes non versées par un Opérateur d'Effacement est réparti au prorata des volumes effacés suivant les Programmes d'Effacement Régularisés pour le Mois Civil M entre les Fournisseurs d'Electricité concernés.

Les sommes ultérieurement recouvrées par RTE, en application des modalités de traitement d'un défaut de paiement, sont versées, dès qu'elles sont disponibles sur le compte dédié, aux Fournisseurs d'Electricité suivant la même clé de répartition."

Le projet de règles techniques prévoit que, dans le cadre d'application du modèle à prix de versement régulé, les sommes non versées par un Opérateur d'Effacement soit réparties au prorata des volumes effacés suivant les Programmes d'Effacement Régularisés pour le Mois Civil M entre les Fournisseurs d'Electricité concernés. Or il n'appartient en aucun cas à la collectivité des Fournisseurs de palier les défauts de paiement d'un membre de la collectivité des Opérateurs d'Effacement.

A l'instar d'autres mécanismes (mécanisme de capacité, ARENH), les défauts de paiement d'un certain acteur économique sont à palier par les membres de la communauté à laquelle il appartient, en l'espèce ici la communauté des OE.

L'AFIEG propose donc la rédaction suivante dans les règles expérimentales « L'impact des sommes non versées par un Opérateur d'Effacement est réparti au prorata des volumes effacés suivant les Programmes d'Effacement Régularisés pour le Mois Civil M entre les Opérateurs d'Effacement concernés».

A défaut, une procédure de désignation par RTE de l'identité de l'opérateur d'effacement en défaut doit être mise en place afin que le fournisseur lésé soit en mesure de faire appel aux instances compétentes pour recouvrir les sommes non perçues.

Association Française Indépendante de l'Électricité et du Gaz

Positions principales de l'AFIEG

- Supprimer la limitation de l'activité de l'opérateur d'effacement à l'expérimentation NEBEF dans les DEFINITIONS en conformité avec l'article L-271-1 du Code de l'Energie.

- Au regard des responsabilités données à l'opérateur d'effacement dans le corps des règles proposées par RTE, il conviendrait que l'activité d'opérateur d'effacement soit subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par les pouvoirs publics comme celles existants pour les fournisseurs (autorisation d'achat pour revente) ou les producteurs (autorisation d'exploiter) afin de s'assurer de la sécurité et de l'efficacité énergétique de leurs installations, de leurs capacités techniques, économiques et financières, et de leur contribution à la sécurité d'approvisionnement du système électrique.

- Il est nécessaire que la capacité d'effacement, déclarée par l'OE avec l'accord express du consommateur, corresponde à la variation de puissance maximale que le site a accepté de contractualiser avec l'opérateur d'effacement tiers. En outre, cette capacité doit être contrôlée par RTE étant donné qu'elle conditionne le montant des garanties bancaires.

- Mettre en place dans les règles techniques des dispositions de contrôle par RTE de la cohérence des injections des fournisseurs et des effacements réalisés sur leur portefeuille par les opérateurs d'effacement afin de se prémunir des faux effacements et distinguer précisément les effacements implicites et explicites effectués sur un même site et sur une même période.

- Préciser dans les règles expérimentales la fréquence et la méthode de mise à jour trimestrielle (à minima semestrielle) du prix de versement régulé fonction de l'évolution des prix de contrats de fourniture et des prix de marché afin d'éviter toute discrimination des fournisseurs ou des opérateurs d'effacements.

- Parce qu'il assure l'atteinte de l'optimum économique pour le développement des effacements et qu'il préserve les consommateurs télérelevés de toute augmentation de leur tarif de fourniture en lien avec le développement d'effacements, appliquer systématiquement le modèle AFIEG pour tous les consommateurs télérelevés en offre de marché dans le système cible, à minima pour les consommateurs CART en phase expérimentale.

- Construire le prix de versement régulé pour les consommateurs télérelevés selon la même logique que pour les consommateurs profilés telle que précisée dans le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 soit en intégrant les coûts d'approvisionnement, les coûts de commercialisation ainsi qu'une rémunération normale du fournisseur qu'on peut prendre égale à celle retenue pour les tarifs réglementés de vente VERTS égale à 2.6€/MWh.

- Introduire, dans le cas d'application du modèle à prix de versement régulé, un mécanisme traitant du report pour les effacements industriels équivalent à celui proposé pour la période d'effacement car celui-ci est total, pilotable et connu aujourd'hui.

- Préserver les informations commercialement sensibles telles que le choix du modèle économique par le consommateur, l'identité du fournisseur et du RE et les conditions de fourniture dont bénéficie le consommateur conformément au décret n°2001-630 du 16 juillet 2001.

- Si le principe d'une optionalité du modèle pour les CART est maintenu, ajouter la mention de l'engagement d'un an minimum du consommateur relatif à l'application du modèle économique choisi.

- Evaluer les coûts d'approvisionnement pour définir le niveau du prix de versement régulé pour les consommateurs télérelevés sur la base des prix de marché, quelle que soit la période de l'effacement : Les prix de versement PEAK et OFFPEAK du trimestre Q sont définis à la fin de chaque trimestre Q-1 pour le trimestre Q, par la moyenne des cotations respectivement PEAK et OFFPEAK du trimestre Q sur 12 mois.

- Lors du contrôle du réalisé, la NEBEF Réalisée doit être capée à la NEBEF déclarée afin de distinguer les effacements implicites des effacements explicites, se prémunir des faux effacements et limiter les impacts financiers pour les responsables d'équilibre.

- La fourniture par RTE et les GRD de la courbe de charge du consommateur à l'opérateur d'effacement doit être limitée à la période de l'effacement et la période de contrôle de celui-ci (maximum 6h pour chaque effacement en phase expérimentale).

- La collecte des versements auprès des Opérateurs d'effacement sur la base des NEBEF déclarées étant réalisée par RTE en J-1, il convient de verser au fournisseur du site le même montant en M+1. Une régularisation du montant versé en M+1, en fonction des NEBEF réalisées pourrait être réalisée en M+2. Dans tous les cas, une prise en compte du coût de trésorerie doit intervenir en fonction des délais de paiement de l'opérateur d'effacement au fournisseur via RTE.

- A l'instar d'autres mécanismes, les défauts de paiement d'un opérateur d'effacement sont à palier par les membres de la communauté des opérateurs d'effacement. A défaut, une procédure de désignation par RTE de l'identité de l'opérateur d'effacement en défaut doit être mise en place afin que le fournisseur lésé soit en mesure de faire appel aux autorités compétentes pour recouvrir les sommes non perçues.